

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VICET.

Arrêté du directoire qui ordonne aux administrations centrales de suspendre tout départ d'émigrés jusqu'à la fixation du lieu de la déportation. — Troubles à Bergerac et à Sarlat. — Conspiration formée par les nègres dans la ville du Cap. — Procès amical du commissaire Sonthoux à ce sujet. — Rejet de la résolution relative aux passe-ports. — Nouveau projet de résolution sur le même objet. — Adoption de plusieurs articles du projet, sur la rentrée des contributions directes.

Du 23 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Samedi 14 OCTOBRE 1797 (v. st.)

A V I S .

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre, étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, et à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Cours des changes du 22 vendémiaire.

Ams. Bco.	57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{2}$	52-10 53 l. ° p.
Idem cour.	55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once,	105 l. 10
Hamb.	195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d.	10 g. le m. 49 g
Madrid	12-17-6 13	Piastres	3 l. 7
Idem effect.	15 l.	Quadruple	80-5
Cadix	12-17-6 13	Ducat	11 l. 12 s.
Idem effect.	13-17-6 15 l.	Guinée	25 l. 6 s.
Gènes	95 l. $\frac{1}{2}$ 76 93 $\frac{1}{2}$	Souverain	34-2-6
Livourne	103 $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique	43 s. la l.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ b. $\frac{1}{2}$ 1 p.	Idem S. Domingue	41 à 42 s.
Basle	3 b. 1 $\frac{1}{2}$ ° b.	Sucre d'Orléans	43 46 s.
Londres	25 l. 10 26 5	Idem d'Hambourg	45 à 51 s.
Lyon au p. p.	à 10 j.	Savon de Marseille	16-9
Marseille au p. p.	à 10 j.	Huile d'olive	23 s. 24 s.
Bordeaux au p. p.	à 10 j.	Coton du Levant	35 l. 54 l.
Montpellier	p. à 15 j.	Esprit $\frac{3}{4}$	540 l. 545
Inscriptions	7 l. 6-15 s. 7	Eau-de-vie	22 d. 385 420
Bons	5-17-5 6 l. 5-17-6	Sel	4 l. 5 s 10

N O U V E L L E S E T R A N G E R E S .

I T A L I E .

Rome, 30 septembre.

Il vient d'y avoir encore ici un mouvement populaire, dont on ne peut encore prévoir le résultat. Une grande fermentation règne dans cette capitale. Les cardinaux s'en vont; le pape n'est pas tranquille. Les dispositions des habitans de la Marche d'Ancone, ajoutent encore aux inquiétudes. Salégion s'organise et s'accroît chaque jour des réfugiés qui arrivent de Rome et des Deux-Siciles. Ceux-ci sur-tout ne cachent pas leurs desseins. Ils disent qu'ils viennent demander un asyle et des armes pour combattre les tyrans.

Milan, 30 septembre.

Plusieurs de nos patriotes faciles à concevoir de bril-

lantes espérances, et justifiés en quelques sortes par la rapidité des progrès de notre république, tracent d'avance la carrière de prospérité qu'elle va parcourir. *Res crescunt*, disent-ils, la réunion du Bressan à la république cisalpine est déjà décrétée. *Nous sommes plus forts*. Dans une décade on décrètera la réunion du Mantouan. *Nous serons plus en sûreté*. Dans trois décades nous nous étendrons aux Alpes Noriques et aux Alpes Juliennes. *Nous deviendrons alors une puissance formidable*. Mais peut-être aurons-nous la guerre, parce que S. M. I. n'aime pas trop voir naître et croître une république en une seule année. Tant mieux; alors nous irons révolutionner Vienne. L'archevêque de Pavie vient de publier une lettre pastorale, dans laquelle il présente l'établissement de la république, la liberté et l'égalité, comme les plus grands biens qu'on puisse procurer au genre humain.

A L L E M A G N E .

Bonn, 28 septembre.

La protestation des douze corporations de notre ville contre toute innovation dans notre gouvernement, adressée le 21 de ce mois à la commission intermédiaire, est aussi formelle qu'elle pouvoit l'être.

« . . . Nous déclarons unanimement que nous n'avons jamais manifesté le vœu de nous voir transformés en une république indépendante. S'il existe quelques individus turbulents (à coup-sûr ils sont en petit nombre), qui en aient fait la proposition, cette démarche ne peut être légalement d'aucune validité, si elle n'est pas étayée par la majorité des voix. . . .

» Citoyens commissaires, écoutez la voix unanime de ce peuple bien intentionné. Nous sommes satisfaits du gouvernement sous lequel nous sommes nés; nous sommes satisfaits de nos loix, de nos supérieurs, de notre magistrat. . . .

» Remplissez les précieuses assurances que votre représentant Gillet nous donna de la manière la plus solennelle dans sa proclamation du 17 vendémiaire de l'an 3; savoir, que vous ne vous mêleriez jamais du gouvernement des autres peuples, et que vous ne les forceriez jamais à être libres. Rejetez les demandes isolées de quelques perturbateurs de la tranquillité publique, qui ne font qu'exciter l'indignation d'un peuple paisible; faites

nous seulement jouir du bonheur de conserver notre forme de gouvernement intacte jusqu'à la paix. . . . »

L'on sait que, malgré cette protestation, l'arbre de la liberté fut planté le 22. La veille, le conseil de ville fut invité d'assister à cette cérémonie; et sur son refus il fut cassé et remplacé par un autre.

Les auteurs de cette adresse, non-découragés par leur peu de succès, donnèrent une nouvelle preuve de leur opiniâtre attachement à leurs errements anciens. Voyant que leur protestation contre la fête de la *Fédération Cis-Rhénaire*, n'avoit produit aucun effet, ils arrêtaient entre eux que quiconque assisteroit à cette solennité, ou même permettroit que ses enfans, domestiques, etc. s'y trouvassent, seroit privé du droit de bourgeoisie. En conséquence, lorsque le cortège passa, les portes, fenêtres se trouvèrent fermées en plusieurs endroits, les rideaux tirés, et plusieurs fois, lorsque le cri de *vive la République* se fit entendre, celui de *vive Maximilien François*, retentit dans l'intérieur des maisons. Les notables de plus de 40 villages avoient été invités à se rendre à Bonn pour assister à la fête; ils y vinrent en effet; mais lorsqu'ils virent que le cortège se formoit, ils sortirent de la ville, et retournèrent chez eux.

P A R I S , 22 vendémiaire.

Le directoire exécutif se proposant de fixer le lieu de la déportation de tous les émigrés actuellement détenus, en vertu de la loi du 19 fructidor, le ministre de la justice a écrit aux commiss. du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales, pour leur enjoindre de suspendre tout départ d'émigrés, et d'employer tous les moyens de prévenir leur évasion.

On écrit du département de la Dordogne, que les prêtres continuent à exercer leur culte. Les institutions républicaines sont par-tout dédaignées. Les troubles se perpétuent à Bergerac et à Sarlat. Des distributions considérables d'armes y ont été faites avant et depuis le 18 fructidor.

Les rassemblemens qui s'étoient formés dans le département de la Sarthe paroissent s'être portés dans celui de Maine et Loire, et s'être réfugiés au sein de ces mêmes contrées où les appelloit le bon accueil fait aux ministres du culte qui n'avoient pas cru devoir se soumettre à la loi du 19 fructidor.

Les rapports contradictoires qui ont été faits jusqu'ici sur la conduite des commissaires du gouvernement à Saint-Domingue, et sur la situation de cette colonie, feront lire avec intérêt quelques pièces officielles extraites d'un journal intitulé : *Le Courier français*, rédigé et imprimé à Philadelphie.

Extrait d'une lettre écrite du Cap, en date du 18 messidor.

Le 14 juillet, nous avons courus les plus grands dangers; une nouvelle conspiration étoit formée par les nègres; tous les blancs devoient être égorgés ce jour-là, et le commissaire Sonthonax, la première victime: la ville du Cap devoit être une seconde fois livrée au pillage, et peut-être incendiée.

Les noirs, qui composoient presque entièrement la

(2)

garde nationale, avoient leurs armes chargées et étoient aux ordres des révoltés. Une grande partie des nègres de la plaine s'étoient endue en ville pour partager la gloire de cette journée, et participer au pillage et aux massacres qui devoient avoir lieu.

Le commissaire Sonthonax a prononcé à cette multitude un discours qui les a désarmés, joint aux précautions que la découverte de cette horrible complot a fait prendre, et qui nous a sauvé encore une fois.

La paix générale est le prétexte qui fait agir cette horde d'assassins; ils comprennent bien, et on leur fait entendre que l'ordre doit être établi à la paix, et que chacun doit rentrer dans la portion de droit que la nature leur a départis; mais les hommes de couleur ne paroissent point du tout disposés à se défaire de leurs distinctions militaires; cependant il faudra bien que tôt ou tard, ils en viennent là, et rentrent dans la classe de simples citoyens.

Extrait d'une autre lettre du Cap, même date.

Cette lettre renferme presque les mêmes détails que celle-ci-dessus. Quant à l'insurrection des noirs, voici ce qu'elle nous apprend à l'occasion d'un discours prononcé à ces mêmes noirs par le commissaire Sonthonax.

« Vous avez, leur a-t-il dit, deux sortes d'ennemis; les premiers sont vos anciens maîtres, vos bureaux; il ne faut pas vous dissimuler qu'ils ont un très-grand parti en France pour eux. Ils doivent revenir à la paix avec des forces imposantes, pour vous remettre dans les fers; s'il en est ainsi, braves citoyens, réunissez-vous à moi, et je saurai défendre vos droits, votre liberté qui est mon ouvrage.

» Les seconds sont les anglais; ceux-là, votre valeur les chassera de la terre de la liberté.

Je viens d'envoyer en France de nouveaux députés, pour défendre vos droits et éclairer le gouvernement: nous devons tout attendre de sa justice. »

P R O C L A M A T I O N.

La commission du gouvernement, aux citoyens de la ville et arrondissement du Cap.

Citoyens, la commission vient d'être instruite qu'on a cherché à répandre des inquiétudes chez les cultivateurs de la plaine, en leur persuadant que le général Léveillé avoit donné des ordres de les désarmer: le général Léveillé n'a pas donné un pareil ordre; il ne le pouvoit pas sans l'autorisation de la commission, et de semblables alarmes doivent être repoussées par tout homme qui connoît ses principes et ses intentions.

Elle sait trop combien il est nécessaire que les cultivateurs soient armés pour défendre leurs droits, pour avoir jamais pu permettre une pareille mesure. On a, il est vrai, fait transporter au magasin de l'arsenal des fusils des citoyens du quartier de Limonade, mais c'étoit pour les réparer; et aujourd'hui même il sera délivré des armes en bon état, en place de celles qui avoient besoin de réparation.

Cette explication suffira sans doute pour faire cesser les bruits que les ennemis de la tranquillité tenteroient de propager pour occasionner des troubles, sur-tout lorsqu'elle est donnée par une commission qui a si souvent prouvé son attachement à la cause de la liberté dans les colonies, et sa sollicitude pour le bonheur de ses habitans.

Dans ces circonstances, la commission invite tous les bons citoyens à saisir et conduire devant les comman-

dans militaires ou les juges de paix, les individus qui viendroient leur insinuer de semblables craintes, parce que ces hommes ne peuvent être que des ennemis très-directs de l'ordre et de la prospérité de la colonie et de la liberté.

C A P F R A N Ç A I S .

Extrait des délibérations de la commission déléguée par le gouvernement français aux isles sous le vent.

Vu l'extrait des minutes déposées au greffe de l'administration municipale du Cap, adressé à la commission le 4 thermidor an 5, contenant l'interrogatoire subi par Keret Durivage, arrivé par le parlementaire le Georgia-Packet; duquel il résulte, de l'aveu même dudit Keret Durivage, qu'il a été l'un des juges du malheureux Ogé, et d'un grand nombre de victimes de la barbarie et de l'atrocité des anciens propriétaires d'esclaves;

Considérant que la présence dans la colonie, devenue tranquille par l'exécution des loix bienfaisantes qui ont assuré à ces habitans leurs droits et leur liberté, d'un homme qui s'est avoué coupable d'un attentat dont l'effet naturel étoit de l'anéantir dès sa naissance, pourroit devenir le motif de troubles qu'il est de l'intérêt général d'écartier;

Que des hommes rendus à la liberté, ne pourront voir qu'avec effroi et horreur le boureau de ceux de leurs frères qui, les premiers, se dévouèrent pour réclamer leurs droits, et qui, pour prix de leur générosité et de leur courage, périrent sur des échafauds;

Considérant que le sentiment de la justice et de la pudeur auroit dû suffire pour tenir éloigné d'une terre qu'il avoit ensanglantée, l'un des juges des premiers martyrs de la liberté;

La commission arrête que Keret Durivage demeurera aux arrêts sur le parlementaire le Georgia-Packet, pendant le tems que ce navire restera en rade du Cap, et qu'il sera renvoyé aux Etats-Unis sur le même parlementaire.

Fait au Cap, le 4 messidor l'an cinquième de la république française, une et indivisible.

Signé au registre des procès-verbaux, les commissaires du gouvernement français, SONTONAX, RAYMOND,

Le secrétaire-général, PASCAL.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 19 vendémiaire.

Le conseil approuve, sur les rapports de cinq commissions, autant de résolutions.

La première, du 8 vendémiaire, qui réunit la commune de S. Aquilin à celle de Pacy-sur-Eure.

La seconde, du 18 vendémiaire, qui ouvre un crédit pour le paiement des membres du tribunal de cassation.

La troisième, du 6 vendémiaire, qui accorde des secours aux cultivateurs qui ont perdu leurs récoltes par des causes majeures.

La quatrième, du troisième jour complémentaire, relative aux formalités à remplir pour faire circuler des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

La 5^e. du même jour, concernant les précautions à prendre dans les bureaux de Thonon et de Carouge, département du Mont-blanc, pour empêcher les importations frauduleuses, sur cette frontière.

Cornudet propose de rejeter la résolution relative

aux passe-ports; il regarde comme une atteinte à la liberté individuelle que l'ancien régime même n'a pas cru devoir se permettre, la disposition qui refuse un passe-port au citoyen qui ne représenteroit point sa quittance de contribution. L'impôt, dit-il, ne doit atteindre que les facultés pécuniaires, et non la personne qui ne doit aucun droit pour jouir des facultés qu'elle a reçues de la nature. Admettre un pareil article, ce seroit décréter indirectement la contrainte par corps, pour le paiement des contributions.

Le conseil rejette la résolution.

Séance du 21.

Lecoulteux sollicite et obtient un congé pour aller remplacer un chef de ses ateliers, frappé par la loi du 19 fructidor.

Noblet, organe d'une commission, fait approuver une résolution, en date du 17 vendémiaire, portant que les représentans du peuple élus par la colonie de S. Dominique en l'an 4, recevront leurs indemnités depuis le 24 pluviose an 5.

Organe d'une commission, Regnier propose d'approuver une résolution du 28 fructidor, concernant la prise du navire l'Eclair. — Ajourné.

On discute la résolution, en date du 17 fructidor, qui détermine le mode provisoire d'examen pour les officiers de santé.

Porcher combat la résolution, dans laquelle il trouve de nombreux inconvéniens. Il pense qu'elle est propre à favoriser le charlatanisme, au lieu d'en garantir.

On ordonne l'impression de son discours, et l'ajournement de la discussion.

Séance du 22.

Le conseil approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui ordonne le paiement du droit de factage dû aux facteurs des messageries nationales.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'examen provisoire des officiers de santé.

Boussion, en convenant de la bonté des objections faites hier par Porcher, pense qu'elles ne seront admissibles que lorsqu'il s'agira de statuer définitivement sur les études qui seront suivies dans les écoles de santé. Quant à présent, il s'agit de suppléer au défaut de loix qui compromettent la vie des citoyens; il vaut mieux en avoir une incomplète, que de n'en avoir aucune.

La résolution, considérée comme loi définitive, est incomplète.

Dedeley-d'Agier: C'est une chose reconnue; la commission elle-même convient qu'elle n'exige point assez de connoissances des élèves. Considérée comme loi provisoire, elle est inutile; car les loix actuelles suffisent pour arrêter les ravages du charlatanisme et de l'impéritie; considérée comme provisoire, elle est encore dangereuse; car si, en thèse générale, les loix provisoires sont mauvaises, elles le sont encore davantage lorsqu'elles peuvent influer sur la santé et la vie des hommes. Enfin la résolution est vexatoire; car elle oblige sans nécessité à un nouvel examen, des hommes qui exercent depuis 4 ou 5 ans, et contre lesquels il ne s'est élevé aucune réclamation.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de Legrand, le conseil approuve une résolution du 13 vendémiaire, qui établit un tribunal correctionnel à Château-Thierry.

On reprend la discussion sur les domaines congéables. Elle est de nouveau ajournée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22.

La rédaction définitive de la résolution concernant le paiement des rentes viagères entre particuliers, est adoptée définitivement.

Au nom d'une commission spéciale, Eschassériaux jeune présente le projet suivant :

La réclamation du citoyen ^{***}, contre l'arrêté du représentant du peuple Gantois, en mission dans le département de la Meuse, en date du 23 floréal an 3, par lequel ce citoyen a été destitué de sa place d'inspecteur de l'agence nationale de l'enregistrement des domaines nationaux, est renvoyée au directoire exécutif, pour être statué par lui selon qu'il appartiendra.

Une discussion s'engage sur cet objet.

Montmayou et plusieurs autres pensent qu'il faut renvoyer purement et simplement toutes les pièces au directoire, puisqu'il s'agit d'un objet d'administration.

Chollet : Les représentans du peuple en mission ont destitué bien des gens qui le méritoient, et bien d'autres qui ne le méritoient pas. En un mot, ils ont fait de la bonne et de la mauvaise besogne ; si tous ceux qui ont été destitués viennent ici réclamer, et que l'on renvoie leurs réclamations à des commissions, nous n'aurons plus d'autres occupations. Je demande l'ordre du jour sur le tout. Adopté.

Au nom d'une commission spéciale, Guillemardet rappelle au conseil que les anciens ont rejeté la loi sur les passe-ports. Le principal motif du rejet de la résolution, dit l'orateur, a été dans l'obligation imposée aux citoyens de représenter le rôle de leur contribution acquittée pour obtenir ce passe-port. On a trouvé cette disposition trop sévère.

Je viens donc aujourd'hui, au nom de votre commission, vous représenter ce projet dégagé des entraves qui l'ont fait rejeter.

Guillemardet donne lecture du projet qui est absolument le même, si l'on en excepte la disposition ci dessus.

L'urgence est adoptée sur-le-champ, ainsi que le projet. Dubois (des Vosges) a la parole pour la discussion du projet sur la rentrée des contributions directes.

Pison du Galand demande que le rapport sur la répartition de la contribution foncière, soit fait incessamment. Il y a, dit-il, entre ces deux objets, une parfaite analogie ; les points de contact sont exacts. Je demande donc l'ajournement du projet de Dubois (des Vosges), jusqu'à la présentation de celui sur la contribution foncière.

Villers combat cette proposition ; il observe que ce projet est de la dernière nécessité pour le trésor public ; deux choses doivent en résulter, une rentrée abondante de fonds, et la justice rendue aux citoyens.

La proposition de Pison du Galand, n'étant pas appuyée, on passe à la discussion du projet. Voici les articles adoptés.

Art. 1^{er}. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions foncière

(4)
et personnelle, entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les lois.

II. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices des rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il sera établi sous l'autorité du ministre des finances, une agence des contributions directes, composée pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et des préposés aux recettes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les commissaires près les administrations municipales seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états de changemens et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

V. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes et à l'ordre de la comptabilité.

Ils fourniront un cautionnement en immeubles d'un douzième du montant en principal des contributions foncière et personnelle des communes de leur arrondissement.

VI. Il n'y a pas d'autres préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

VII. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes, que les commissaires près les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

VIII. Les commissaires près les administrations centrales de chaque département, seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale.

Suivent encore un grand nombre d'articles.

L'instruction qui est jointe au projet est également adoptée.

Duchesne présente le troisième projet relatif aux transactions entre particuliers ; il est divisé en plusieurs titres, et traite des ventes d'immeubles, partage, dots et douaires légitimes et droits successifs, engagements de commerce. — Impression et ajournement.

NOËL, C. H., rédacteur.